



COMMUNE DE COURCELLES-CHAUSSY

ARRETE N° 111/2026

en date du 1^{er} avril 2026

portant délégation de fonctions à M. Etienne LOGNON, Maire-délégué

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-18 ;

VU le Procès-Verbal de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération N°09-2026 portant élection de M. Etienne LOGNON en tant que Maire délégué de Landonvillers ;

Considérant que le Maire délégué est Adjoint de droit ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder une délégation de fonction du Maire au bénéfice du Maire délégué ;

ARRETE

Article 1 :

M. Etienne LOGNON, Maire délégué, reçoit délégation de fonctions pour instruire et suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations, dans le domaine suivant :

URBANISME ET PLANIFICATION URBAINE

Article 2 :

Lorsque le titulaire de la présente délégation estime se retrouver en situation de conflit d'intérêts, il doit en informer le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime devoir se déporter.

Article 3 :

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la durée du mandat.

Article 4 :

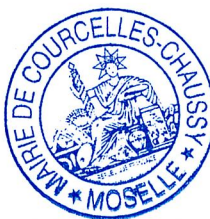
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée :

- Préfet de Moselle
- A l'intéressé

Fait à Courcelles-Chaussy,

Le 1^{er} avril 2026



Le Maire

M. Luc GIAMBERINI

Notifié à l'intéressé le :

Signature précédée de la mention

« Bon pour Acceptation »

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par voie postale à l'adresse suivante : 31 avenue de la Paix 57060 Strasbourg ; soit par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr